**Logo

Description automatically generated**

LETTRE D'INVITATION



Operation Complex

Project Procurement and Financial Management (PPFM)

SÉLECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL

**LETTRE D'INVITATION**

**SÉLECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL**

[Insérer : No..... ]

[Insérer : N° de référence du financement]

[Insérer : Lieu et date]

**Objet :** Demande de candidature de consultants individuels

Monsieur/Madame,

Le [*insérer : nom du bénéficiaire*] (ci-après dénommé "le bénéficiaire") a [*reçu ou sollicité*] un financement de la Banque islamique de développement "la BIsD"] sous la forme d'un [*insérer : type d'instrument(s) de financement conforme à la Charia*] pour le coût du [*insérer : nom du projet ou désignation de la mission*] et a l'intention d'utiliser une partie des fonds de ce financement pour effectuer les paiements autorisés au titre des contrats pour lesquels cette lettre d'invitation a été émise.

1. Le [*insérer : Nom de l'Agence d'Exécution*] demande maintenant des informations sur la qualification des experts sélectionnés sur la liste restreinte pour la fourniture des services de consultance suivants : [*insérer le titre de la mission*]. Des informations détaillées sur les services sont fournies dans les termes de référence annexés à la présente lettre d'invitation.

2. La lettre d'invitation a été adressée aux experts de la liste restreinte, dont les noms figurent ci-dessous :

*1.*

*2.*

*3.*

3. La durée probable de la mission sera de [*insérer la durée de la mission*].

4. Les termes de référence (TOR) indiquant l'étendue des tâches à accomplir ainsi que les services requis des consultants sélectionnés sont joints à la lettre d'invitation. Il vous est demandé de commenter les TDR de la mission proposée, de présenter votre expérience pratique et votre Curriculum Vitae mis à jour.

5. Les candidatures qui seront soumises par les consultants individuels sélectionnés seront évaluées en fonction des critères suivants :

a) Qualification générale du consultant individuel : **30 points**

b) Adéquation de l'expertise et de l'expérience du consultant pour la mission : **50 points**

c) Expérience dans la région et le secteur : **15 points**

d) Langues : **5 points**

6. Seules les candidatures des consultants ayant obtenu un minimum de (au moins 70 points) seront prises en compte pour accomplir cette mission. Tous les consultants seront classés et le premier de la liste pourrait être sélectionné pour cette mission.

7. Veuillez accuser réception de la lettre d'invitation dans les.**...** jours.

8. Si vous n'êtes pas en mesure de répondre, veuillez-nous en informer dès que possible, par fax ou par e-mail.

9. Dans l'attente de votre réponse, je vous remercie d’avance d'avoir pris en considération la lettre d'invitation.

Je vous prie d'accepter, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[A *insérer : Signature, Nom et titre du représentant du Client*].

*Adresse postale :*

*Tél :*

*Fax :*

*E-mail :*

*Adresse :*

**SECTION I**

**TERMES DE REFERENCE**

**SECTION II**

**PROJET DE CONTRAT (au Forfait et au Temps passé)**



**Banque Islamique de Développement**

**Pays :** *[à compléter]*

**Nom du projet :** *[à compléter]*

**Financement N°:** *[insérer le N° de Financement]*

**Contrat Type à rémunération forfaitaire pour Consultant Individuel**

**Date :***[insérer date]*

MODELE DE CONTRAT POUR SERVICES DE CONSULTANT

CONTRAT DE FAIBLES MONTANTS

REMUNERATION FORFAITAIRE

LE PRÉSENT CONTRAT (« le Contrat ») est conclu le [*insérer la date de démarrage de la mission*], par et entre [*insérer le nom du Client*](« le Client ») ayant son établissement principal à [*insérer l’adresse du Client*] et [*insérer le nom du Consultant*] (« le Consultant ») ayant son établissement principal à [*insérer l’adresse du Consultant*]

ATTENDU QUE le Client souhaite que le Consultant fournisse les services visés ci-après, et

ATTENDU QUE le Consultant accepte de fournir lesdits services,

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES au présent contrat ont convenu de ce qui suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **1. Services** | (i) Le Consultant fournit les services spécifiés dans l’Annexe A « Termes de Référence et Étendue des Services » qui forme partie intégrante du présent Contrat (« les Services »).  (ii) Le Consultant fournit le personnel énuméré dans l’Annexe B « Personnel du Consultant » pour la prestation des Services.  (iii) Le Consultant soumet des rapports au Client sous la forme et dans les délais spécifiés à l’Annexe C « Obligations du Consultant en matière d’Établissement de Rapports ». | |
| **2. Calendrier** | | Le Consultant fournit les Services pendant la période commençant le [*insérer la date de démarrage*]et s’achevant le [*insérer la date d’achèvement*], ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit. |
| **3. Paiement** | | A. Montant plafond  Pour les Services fournis conformément à l’Annexe A, le Client paie au Consultant un montant plafonné à [*insérer le montant plafond*]**,** étant entendu que ce Montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du Consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable. Les paiements effectués au titre du Contrat couvrent la rémunération du Consultant et les dépenses remboursables telles que définies dans le Contrat.  B. Calendrier des Paiements  Le calendrier des paiements est le suivant [[1]](#footnote-1):  -*[insérer montant et monnaie]* sous forme d’avance de démarrage, après réception par le Client d’un exemplaire du présent Contrat signé par le Consultant et contre la fourniture d’une garantie bancaire inconditionnelle de remboursement de l’avance ;  -*[insérer montant et monnaie]* après réception par le Client du projet de rapport, jugé acceptable par le Client ; et  -*[insérer montant et monnaie]* après réception par le Client du rapport final, jugé acceptable par le Client.  -*[insérer montant et monnaie]* Total.  C. Conditions de Paiement  Les paiements sont effectués en [*insérer la monnaie]* dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Consultant a présenté des factures en double exemplaire au Coordinateur désigné au paragraphe 4. |
| **4. Administration du Projet** | | A. Coordinateur  Le Client désignera le nom du Coordinateur au Consultant avant la date de commencement. Le Coordinateur sera responsable de la coordination des activités relevant du Contrat, de l’acceptation et de l’approbation des rapports et autres produits au nom du Client, ainsi que de la réception et de l’approbation des factures devant donner lieu à un paiement.  B. Rapports  Les rapports énumérés à l’Annexe C « Obligations du Consultant en matière d’Établissement de Rapports » seront présentés au cours de la mission et serviront de base aux paiements à effectuer conformément au paragraphe 3.  C. Documentation et tenue des comptes  Le Consultant tiendra à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Services, et identifiera clairement les coûts et les dépenses. Le Client se réserve le droit de mener un audit, ou de désigner un bureau de comptabilité de bonne réputation afin de réaliser un audit de la comptabilité et la documentation relative aux montants réclamés dans le cadre du Contrat durant la période du Contrat et toute prorogation éventuelle, et durant la période de trois moi y faisant suite. |
| **5. Normes de Performance** | | Le Consultant s’engage à fournir les Services conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d’intégrité les plus exigeantes. Il remplace rapidement tous employés affectés à l’exécution du présent Contrat qui ne donneraient pas satisfaction au Client. |
| **6. Devoir de Réserve** | | Pendant la durée du présent Contrat et les deux années suivant son expiration, le Consultant ne divulgue aucune information exclusive ou confidentielle concernant les Services, le présent Contrat, les affaires ou les activités du Client sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite de celui-ci. |
| **7. Propriété des Documents et Produits** | | Tous les rapports, études ou autres produits, sous forme de graphiques, logiciels ou autres, que le Consultant prépare pour le compte du Client au titre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété du Client. Le Consultant peut conserver un exemplaire desdits documents et logiciels.[[2]](#footnote-2) |
| **8. Activités interdites au Consultant** | | Le Consultant convient que, pendant la durée du présent Contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les Services et toute prolongation desdits Services) pour tout projet qui résulterait desdits Services ou lui serait étroitement lié. |
| **9. Assurance** | | Le Consultant prend toute mesure appropriée pour s’assurer. |
| **10. Transfert** | | Le Consultant ne cède ni ne sous-traite le présent Contrat ou l’un quelconque de ses éléments sans l’approbation écrite préalable du Client. |
| **11. Droit applicable et Langue du Contrat** | | Le Contrat est soumis au droit de [*insérer*] et la langue du Contrat est le [*insérer*].[[3]](#footnote-3) |
| **12. Fraude et corruption** | | Le Consultant et son personnel nedevront pas se livrer à la corruption, ou à des pratiques frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives telles que définies dans les Directives pour l’Utilisation de Consultants de la BID. Le Bénéficiaire et la BID se réservent le droit de rejeter une proposition d’attribution du marché, de faire retirer le personnel, d’annuler le financement pour la portion correspondant au Contrat, et/ou de sanctionner un Consultant s’il est établi que ce Consultant s’est livré à la corruption ou à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché que la BID finance. |
| **13. Règlement des différends**  **14. Résiliation** | | Tous différends survenant en liaison avec le présent Contrat, qui ne pourraient pas être réglés de manière amicale entre les parties, seront réglés par conciliation ou arbitrage à moins que les parties n’en décident autrement d’un commun accord.  Le Client peut résilier ce Contrat avec un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables au Consultant après la survenance de l'un des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (d) de la présente Clause:  (a) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles dans les sept (7) jours ouvrables suivant la notification, ou dans un délai supplémentaire que le Client a approuvé par écrit ultérieurement;  (b) Si le consultant devient insolvable ou en faillite;  (c) Si le Consultant, au jugement du Client ou de la Banque, s'est livré à des pratiques corrompues, frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives (telles que définies dans les procédures de sanctions de la Banque en vigueur) en compétition ou en exécution du Contrat.  (d) Si le Client, à sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier ce Contrat. |
| **15. Entrée en vigueur** | | Le présent Contrat entrer en vigueur et prendra effet dès sa signature par les deux parties et dès que les conditions ci-après auront été remplies :  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

POUR LE CLIENT POUR LE CONSULTANT

Signé par\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Signé par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe A : Termes de Référence et Étendue des Services

Annexe B : Personnel du Consultant

Annexe C : Obligations du Consultant en matière d’établissement de Rapports

Annexe D : Règles de la BIsD - Pratiques de Fraude et Corruption

Annexe D : Règles de la BIsD - Pratiques de Fraude et Corruption

*[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

#### Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et services connexes financés dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement - Septembre 2018:

**Fraude et Corruption**

1.39. Les règles de la BIsD exigent que les Bénéficiaires ainsi que les Firmes , Entrepreneurs, et leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que les personnels de ces entités, observent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes, lors de la procédure d’acquisition et de l’exécution de marchés financés par la BIsD[[4]](#footnote-4). En vertu de ce principe, les exigences des *Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD* et les procédures de sanctions doivent être appliquées en tous instants. En application de cette politique, la BIsD:

1. définit comme suit, pour les besoins de la présente disposition, les expressions suivantes:
2. «Pratique de corruption » signifie l’offre, le don, la sollicitation ou l’acceptation, directement ou indirectement, d’un quelconque avantage en vue d’influer indûment l’action d’une autre personne ou entité;
3. “Pratique frauduleuse” signifie tout acte ou omission, ou présentation erronée des faits, qui, délibérément ou par imprudence intentionnelle, induit ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
4. “Pratique collusoire” signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur les actions d’une autre partie;
5. “Pratique coercitive” signifie tout acte visant à nuire ou porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions; et
6. “Pratique obstructive” signifie tout acte à effet de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la BIsD en matière de corruption ou de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusives, ou faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menacer, harceler ou intimider quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou visant à entraver délibérément l’exercice par la BIsD de son droit d’examen tel que prévu au paragraphe 1.39 (e) ci-dessous.
7. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, ou ses agents, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s’est livré à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché;
8. déclarera l’acquisition non conforme et annulera la fraction du Financement de Projet allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Bénéficiaire ou d’un bénéficiaire des produits du Financement de Projet s’est livré à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure d’acquisition ou l’exécution du marché en question sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la BIsD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’information de la BIsD lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques;
9. sanctionnera à tout moment une Firme ou un individu, en application des procédures de sanctions de la BIsD[[5]](#footnote-5), y compris en déclarant publiquement cette Firme ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :
10. de toute attribution de marché financé par la BIsD; et
11. de la possibilité d’être retenu comme sous-traitant, Consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d’une Firme par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la BIsD; et
12. exigera que les Dossiers d’Appel d’Offres et les marchés financés par la BIsD contiennent une disposition requérant des Soumissionnaires, y compris leurs agents, leurs personnels, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services ou fournisseurs, qu’ils autorisent la BIsD à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des Propositions et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD.

**MODELE DE CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES**

**CONTRAT N°**

**CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE**

**CONSULTANT INDVIDUAL AU TEMPS PASSE**

**ENTRE**

*[Agence d’Exécution du Projet]*

**ET**

***NOM DU CONSULTANT INDIVIDUEL***



**TABLE DES MATIERES**

[ARTICLE I : ETENDUE DES SERVICES 3](#_Toc142915208)

[ARTICLE II : DEBUT DES SERVICES ET RESPECT DES DELAIS PRESCRITS 3](#_Toc142915209)

[ARTICLE III : RESPONSABILITES DU CONSULTANT 4](#_Toc142915210)

[ARTICLE IV : DECLARATIONS ET GARANTIES 5](#_Toc142915211)

[ARTICLE V : ASSURANCES 5](#_Toc142915212)

[ARTICLE VI : RELATIONS ENTRE LES PARTIES - INDEMNISATION 5](#_Toc142915213)

[ARTICLE VII : INCAPACITE DU CONSULTANT 6](#_Toc142915214)

[ARTICLE VIII : MONTANT DU CONTRAT – REMUNERATION DES SERVICES 6](#_Toc142915215)

[ARTICLE IX : DROITS D’AUTEUR, CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE 6](#_Toc142915216)

[ARTICLE X : CESSION ET SOUS-TRAITANCE 7](#_Toc142915217)

[ARTICLE XI : FORCE MAJEURE 8](#_Toc142915218)

[ARTICLE XII : FRAUDE ET CORRUPTION 8](#_Toc142915219)

[ARTICLE XIII : RESILIATION 9](#_Toc142915220)

[ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES 9](#_Toc142915221)

[ARTICLE XV : MODIFICATION - AMENDEMENT 10](#_Toc142915222)

[ARTICLE XVI : ENTREE EN VIGUEUR - EXPIRATION DU CONTRAT 10](#_Toc142915223)

[ARTICLE XVII : NOTIFICATIONS 11](#_Toc142915224)

[ARTICLE XVIII : DROIT APPLICABLE 11](#_Toc142915225)

[ARTICLE XIX : INAPPLICABILITE DES DISPOSITIONS 12](#_Toc142915226)

[ARTICLE XX : ORIGINAUX 12](#_Toc142915227)

[ANNEXE I 14](#_Toc142915228)

[ANNEXE II 15](#_Toc142915229)

**LE PRESENT CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES** (ci-après dénommé le « Contrat ») est conclu :

**ENTRE** *[indiquer le nom de l’Agence d’exécution du Projet]*, [*indiquer adresse géographique, boîte postale, ville, pays, téléphone, télécopie*], représentant le Ministère *[indiquer le nom du Ministère Maître d’ouvrage]*, (ci-après dénommée le « *Projet* »).

**D’UNE PART**

**ET [*NOM DU CONSULTANT]****,* (ci-après dénommé(e) le « Consultant »),demeurant au [*Adresse géographique et postale, ville, pays, téléphone, télécopie]*,

D’AUTRE PART

**ATTENDU QUE** le Projet a souligné la nécessité de recourir aux services du Consultant tels que décrits ou convenus implicitement au présent Contrat, suivant les modalités et conditions établies ci-après;

**EN CONSEQUENCE,** les parties au présent Contrat ont convenu ce qui suit :

# ARTICLE I

# ETENDUE DES SERVICES

* 1. Les prestations de services à exécuter par le Consultant au titre du présent Contrat (ci-après dénommées les « Services ») sont définies dans les termes de référence (ci-après dénommés les « Termes de référence ») repris à l’Annexe I, qui fait partie intégrante du présent Contrat.
  2. Nonobstant l’article XV ci-après, le Projet se réserve le droit d'amender les Termes de référence, à condition toutefois qu’un tel amendement n’ait pas pour effet de changer la nature même ou l'objet des Services. S'il s'ensuit une modification considérable de l’étendue des Services, le Montant du Contrat (tel que défini à l’alinéa 8.1 de l’article VIII) pourra être ajusté et/ou la période du présent Contrat révisée par le Projet.

# ARTICLE II

# DEBUT DES SERVICES ET RESPECT DES DELAIS PRESCRITS

Le Consultant entreprendra l’exécution des Services qui lui sont confiés à compter du [*insérer la* ***Date],*** et ce pendant une période de ***[****insérer la durée en lettres et (en chiffres)****],*** Conformément au programme et dans les délais établis par les Termes de Référence ou indiqués par écrit au Consultant par le Projet.

# ARTICLE III

# RESPONSABILITES DU CONSULTANT

* 1. Le Consultant exécutera les Services avec soin, diligence et efficacité, en conformité avec les usages professionnels et la qualité de service généralement admis dans sa branche d’activité et lors de l'accomplissement des Services, acceptera, exécutera et respectera les instructions et les directives que le Projet pourra émettre de temps à autre.
  2. Le Consultant rendra régulièrement compte au Projet et sollicitera ses instructions et conseils sur toutes les questions relatives au présent Contrat et à l'accomplissement des Services.
  3. Le Consultant accomplira les Services à la satisfaction du Projet et en conformité avec les Termes de référence. Le Consultant devra, par ailleurs, soumettre au Projet des rapports satisfaisants et complets conformément aux Termes de références.
  4. Au cours du présent Contrat, le Consultant dévouera tout son temps de travail au service du Projet, à l’accomplissement des Services ; Il ne pourra en aucun cas à moins d’obtenir l’accord écrit du Projet, accomplir directement ou indirectement, aucun autre travail ou activités professionnelles autres que l’accomplissement de ses fonctions et responsabilités conformément au présent Contrat.
  5. Le Consultant tiendra des registres et comptes exacts et détaillés des dépenses encourues par lui dans le cadre du présent Contrat selon les formes et détails jugés acceptables par le Projet, aux fins de paiement par le Projet en vertu du présent Contrat.
  6. Le Consultant devra obtenir tout visa et/ou permis de séjour qui pourrait lui être exigé pour assurer les Services et remplir ses obligations au titre du présent Contrat. Le Projet aidera, en cas de besoin et dans la mesure du possible, le Consultant à obtenir ces visas et/ou permis de séjour.
  7. Le Consultant sera entièrement responsable des conséquences de toute erreur ou omission de sa part ou de tout dégât causé à la suite d'une négligence de sa part, dans le cadre de l’exécution des Services ou de ses autres obligations au titre du présent Contrat.
  8. Sauf si le Projet en convient autrement par écrit pendant la durée du présent Contrat, le Consultant et toute entité dans laquelle le Consultant à une participation professionnelle ou un intérêt ne pourra fournir de biens ou prestations liés aux Services ou découlant des Services.

# ARTICLE IV

# DECLARATIONS ET GARANTIES

* 1. Le Consultant déclare et garantit *qu’il/elle* possède l’expérience, les qualifications et les capacités requises pour l’exécution des Services précités et pour accomplir les fonctions et les responsabilités prescrites par le présent Contrat, et que toutes les informations communiquées relatives à l’expérience, aux qualifications, et aux capacités requises sont vraies.
  2. Le Consultant s’engage, pendant la durée du présent Contrat, à respecter, et à prendre toutes les dispositions utiles en vue de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans tout lieu où doit être exécutée l'intégralité ou une partie des Services.
  3. Le Consultant déclare et garantit au Projet : i) que la signature du présent Contrat, la réalisation des opérations telles qu’envisagées dans ce Contrat et l’exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat ne sont pas en violation ou en conflit avec, ou n’entraîneront pas la violation d’une des dispositions, ou encore ne donnera pas à une tierce partie, le droit de résilier tout contrat, que ce soit un accord, une licence, une franchise, ou un engagement auquel *il/elle* est partie et qui serait indispensable à l’exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat et ii) *qu’il/elle* possède et conservera les autorisations, licences, et permis ainsi que les titres en bonne et due forme de tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, nécessaires à l’exécution de ses obligations. Le présent alinéa continuera à s'appliquer après la cessation du présent Contrat.

# ARTICLE V

# ASSURANCES

Le Consultant assume personnellement le coût de toute assurance ainsi que de tout examen ou traitement médical qui lui est nécessaire pendant la durée des Services.

*Rajouter l’une des deux clauses suivantes : [ En outre, le Consultant, pendant toute la durée du présent Contrat, devra être assuré à ses propres frais contre les risques d’accident et de décès qui pourraient survenir dans le cadre de l’exécution du Contrat] ou bien [Nonobstant ce qui précède, pendant la durée du présent Contrat, le Consultant sera couvert aux frais du Projet contre les risques d’accident et de décès qui pourraient subvenir dans le cadre de l’exécution du Contrat, selon les termes et conditions de la police d’assurance souscrite par le Projet ].*

# ARTICLE VI

# RELATIONS ENTRE LES PARTIES - INDEMNISATION *[de l’Agence d’exécution du Projet]*

* 1. Rien dans le présent Contrat ne sera interprété comme l'établissement ou la création de lien entre le Projet, d'une part, et le Consultant, d'autre part, à part celui d'entrepreneur indépendant. Par conséquent, le Consultant accepte que le Projet décline toute responsabilité contractuelle ou délictuelle résultant de tout acte, omission, erreur ou négligence de sa part.
  2. Le Consultant s'engage à indemniser intégralement le Projet pour les actions, condamnations, dommages, pertes et frais (y compris les frais raisonnables d’avocat), relatifs ou consécutifs à des réclamations, y compris celles de tiers, occasionnées par ou résultant de tout acte, omission, erreur ou négligence de sa part. Le Consultant remboursera au Projet tous les frais *qu’il/elle* a engagés pour effectuer des enquêtes ou assurer sa défense contre ces réclamations ou pertes. Le Consultant s’engage également à indemniser intégralement le Projet pour toute réclamation de tiers concernant la violation des droits de propriété industrielle ou de propriété intellectuelle à l’occasion de l’exécution des Services.
  3. Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation du présent Contrat.

# ARTICLE VII

# INCAPACITE DU CONSULTANT

Si, le Projet estime, à un moment ou à un autre et ce, quelle qu’en soit la raison, que le Consultant n'est pas en mesure d'exécuter ou d'achever les Services d'une manière jugée satisfaisante, *il/elle* peut soit résilier présent Contrat, soit accorder un délai supplémentaire pour l’accomplissement des Services, soit suspendre l’exécution des Services.

# ARTICLE VIII

# MONTANT DU CONTRAT – REMUNERATION DES SERVICES

* 1. Le Projet verse au Consultant, en rémunération de l’exécution satisfaisante des Services, les sommes indiquées à la Section 1 de l'Annexe II du présent Contrat (ci-après dénommée le « Montant du Contrat »), qui fait partie intégrante dudit Contrat.
  2. Le Montant du Contrat sera payé conformément aux dispositions de la Section 2 de ladite Annexe II.

# ARTICLE IX

# DROITS D’AUTEUR, CONFIDENTIALITE ET DROITS DE PROPRIETE

* 1. Le Consultant ne devra à aucun moment, sans l’autorisation écrite du Projet, communiquer à une personne ou entité, toute Information Confidentielle mise à sa disposition aux fins de l’exécution des Services ou découverte par *lui/elle* à l'occasion de l'accomplissement des Services ou faire toute déclaration publique relative au présent Contrat. Toute Information Confidentielle devra être considérée comme telle par le Consultant et demeurer la propriété du Projet. Le Consultant ne devra pas non plus utiliser ou effectuer des copies desdites Informations Confidentielles pour un but autre que celui du présent Contrat. Aux fins du présent Contrat « Information Confidentielle » désigne tous les documents, statistiques, rapports, données et autres informations, sous forme écrite, orale ou autre forme tangible, transmis, mis à la disposition du Consultant ou créés, compilés ou préparés par le Consultant, dans le cadre, en relation ou en vertu du présent Contrat.
  2. Le Consultant devra veiller à la protection des Informations Confidentielles de sorte à en préserver le caractère confidentiel et prévenir le détournement desdites Informations ainsi que leur accès par des personnes non autorisées. *Il/Elle* devra s’assurer que les Informations Confidentielles ne sont pas utilisées de manière non autorisée.
  3. Les obligations du Consultant résultant de l’alinéa 9.1 du présent Contrat ne seront pas considérées comme ayant été violées à condition que l’Information Confidentielle soit tombée dans le domaine publique autrement que du fait d’une violation de l’alinéa 9.1.
  4. Le Consultant ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Projet, publier, contribuer à ou autoriser la publication de, toutes conclusions ou recommandations ou é1éments de celles-ci, formulées au cours ou à la suite de l’exécution des Services, ainsi que l’existence du présent Contrat.
  5. Tous les droits de propriété et de propriété intellectuelle et industrielle des documents, statistiques, rapports, données et autres informations transmis, mis à la disposition du, ou créés, compilés ou préparés par le Consultant pendant l'exécution des Services appartiendront au Projet. Lesdits documents, statistiques, rapports, données et autres informations devront à l’achèvement des Services ou à la fin du présent Contrat, être immédiatement restitués au Projet. Lesdits documents de travail devront être triés et indexés de manière satisfaisante avant d’être remis au Projet.
  6. Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation du présent Contrat.

# ARTICLE X

# CESSION ET SOUS-TRAITANCE

* 1. Le Consultant ne pourra pas céder, transférer ou disposer de la totalité ou d'une partie de ses droits ou obligations découlant du présent Contrat, sauf *s’il/elle* obtient, au préalable et par écrit, le consentement du Projet.
  2. Le Consultant ne pourra, en aucun cas, sous-traiter ou autrement transférer la responsabilité de l’exécution des Services, en totalité ou en partie, à une autre personne ou entité, sauf *s’il/elle* obtient, au préalable et par écrit, le consentement du Projet.

# ARTICLE XI

# FORCE MAJEURE

* 1. Telle que définie dans le présent Contrat, la « Force Majeure » comprend tout événement qui a) retarde ou empêche, totalement ou partiellement, l’exécution par une partie de ses obligations en vertu du présent Contrat, b) est imprévisible et inévitable, c) est insurmontable ou ne peut être raisonnablement maîtrisé par ladite partie, et d) n’est pas dû à la faute ou à la négligence de cette partie.
  2. La partie affectée par la Force Majeure devra immédiatement notifier par écrit, l’autre partie de la nature et de la durée probable de la Force Majeure, ainsi que de ses conséquences sur l’exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
  3. Pendant la durée de la Force Majeure, les obligations de la partie affectée seront suspendues en fonction de ou dans la mesure rendue nécessaire par la Force Majeure.
  4. Si l'événement qui entraîne le cas de Force Majeure retarde l'exécution de la totalité ou d'une partie de ses obligations en vertu du présent Contrat pendant plus de [*insérer le nombre de jours en lettres et (en chiffres)*]jours, chacune des parties aura le droit de notifier par écrit à l'autre partie la résiliation de ce Contrat.

# ARTICLE XII

# FRAUDE ET CORRUPTION

* 1. Le Consultant déclare qu’aucun employé du Projet impliqué dans l’attribution du présent Contrat n’a reçu ou recevra, directement ou indirectement *de lui*/*d’elle* quelque bénéfice que ce soit ou avantage résultant de l’attribution dudit Contrat et de son exécution.
  2. S’il est établi qu’à un moment donné le Consultant s’est livré à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses en relation avec le présent Contrat, le Projet pourra après avis de non-objection de la Banque, de manière discrétionnaire, recourir à l’une et/ou l’autre des actions suivantes : i) annuler ou résilier le présent Contrat, selon les cas, sans être tenue de payer le Montant du Contrat ou une partie dudit montant, ii) déclarer le Consultant inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, pour conclure d’autres contrats relatifs à des marchés financés par le Projet, et iii) engager des poursuites contre le Consultant. Aux termes du présent Contrat, « corruption » signifie le fait d’offrir, donner, recevoir ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d’influencer l’action d’un responsable dans le processus de passation et d’exécution dudit Contrat, et « manœuvres frauduleuses » signifient une présentation inexacte des faits dans le but d’influencer le processus de passation ou d’exécution du Contrat ou la collusion entre soumissionnaires, avant ou après la soumission des offres.

# ARTICLE XIII

# RESILIATION

* 1. Le Projet peut à tout moment résilier le présent Contrat sans préavis dans le cas où le Consultant commettrait une faute. On entend par « faute » au terme de cet article, toute conduite illicite, délictuelle ou inappropriée, qui de l’avis du Projet porte une atteinte sérieuse à sa réputation.
  2. Le Projet peut, sous réserve d’un préavis d’au moins [*insérer en nombre calendaires le nombre de jours en lettres et (en chiffres)*] jours transmis au Consultant, résilier le présent Contrat, si, à son avis le Consultant n’a pas correctement exécuté les Services ou respecté l’une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat.
  3. Le Projet peut, à sa seule discrétion, résilier le présent Contrat, par convenance ou pour protéger ses intérêts, à condition qu'il donne, dans un tel cas, un préavis d'au moins [*insérer en nombre calendaires le nombre de jours en lettres et (en chiffres)*] jours, avant la résiliation du Contrat.
  4. Le Consultant peut résilier le présent Contrat si, dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la date prévue pour effectuer le paiement d’une somme qui ne fait l'objet d'aucune contestation par le Projet, celle-ci ne s’est pas exécutée, et ce, sans raison valable.
  5. Le Projet et le Consultant peuvent résilier le présent Contrat d’accord parties.
  6. Si le présent Contrat est résilié en application des dispositions de cet article XIII ou des articles VII ou XI, le Projet ne devra payer, conformément aux dispositions du présent Contrat relatives aux paiements, que les Services réellement exécutées et les frais raisonnables encourus avant la date effective de la résiliation.

# ARTICLE XIV

# REGLEMENT DES LITIGES

* 1. Tout litige ou différend découlant du présent Contrat ou toute rupture de celui-ci devra faire l’objet d’un règlement amiable par voie de négociation directe. La partie faisant état de l’existence d’un litige ou différend devra dès qu’elle a connaissance de l’existence dudit litige ou différend, le notifier à l’autre partie par écrit (cet écrit étant dénommé ci-après l’« Avis de conciliation ») en précisant la nature du litige ou du différend, et devra aussi fournir toute autre information que l’autre partie pourrait raisonnablement exiger.
  2. Si le différend n’est pas réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification de l’Avis de Conciliation, les parties pourront exiger que le litige ou différend soit réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date des présentes.
  3. Le tribunal arbitral sera constitué d’un arbitre unique choisi d’un commun accord entre les parties ou alors si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l’Avis de Conciliation, [*indiquer le centre d’arbitrage du pays du projet ou tout autre centre d’arbitrage convenu d’accord parties*] sera l’autorité de nomination.
  4. Le siège de l'arbitrage sera [*indiquer la ville du siège d’arbitrage convenu*].
  5. La langue de l'arbitrage sera le français.
  6. Les parties s'engagent à exécuter la sentence arbitrale et à la considérer comme le règlement final et définitif de leur différend ou litige.
  7. Aucune des dispositions contenues dans cet article ne doit être considérée comme ou constituer une renonciation aux privilèges, immunités et exemptions ou modification de ces derniers, accordés au Projet *en vertu de l'Accord de prêt [ou le Protocole de don] passé entre le Gouvernement et la Banque Islamique de Développement,* des conventions internationales et autres textes applicables.
  8. Les dispositions de cet article continueront à s'appliquer après la cessation du présent Contrat.

# 

# ARTICLE XV

# MODIFICATION - AMENDEMENT

Sous réserve de l’alinéa 1.2 de l’article I ci-dessus aucun changement, ni modification ou amendement ne sera fait au présent Contrat, à moins d'un accord mutuel, convenu par écrit entre les deux parties.

# ARTICLE XVI

# ENTREE EN VIGUEUR - EXPIRATION DU CONTRAT

* 1. Le présent Contrat entrera en vigueur à sa Date Effective, celle-ci étant la date de la dernière des signatures par les parties.
  2. A moins d'être résilié en application des dispositions des articles VII, XI, XII ou XIII ci-dessus ou indiqué par le Projet par écrit, le présent Contrat prendra fin à la première des échéances suivantes : soit à la date du *(date envisagée pour l’achèvement de l’exécution des Services -prévue dans les Termes de Références- à laquelle l’on rajoute 60 jours calendaires),* soit àla date de l’acquittement de toutes les obligations découlant ou en vertu du présent Contrat sous réserve de celles dont il a été expressément indiqué qu’elles survivront la cessation dudit Contrat.

# ARTICLE XVII

# NOTIFICATIONS

* 1. Toute notification ou requête requise ou autorisée, devra, concernant le Projet, être adressée au [*insérer la Fonction du responsable et le nom de l’Agence d’exécution du Projet]* ou au représentant qu'il désignera à cet effet.
  2. Toute notification ou requête sera considérée comme dûment donnée ou reçue, lorsqu'elle est délivrée en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, à la partie à laquelle elle est destinée ou à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que les parties se seront communiquée par écrit :

**POUR LE PROJET**

### *Nom de l’Agence d’exécution du Projet*

### Adresse Postale : *Adresse géographique de l’Agence d’exécution du Projet*

### *Adresse postale de l’Agence d’exécution du Projet*

*Ville - Pays*

A l’attention de : *Fonction du Responsable*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Email :*

**POUR LE CONSULTANT**

Adresse Postale : *Nom du Consultant*

*Adresse géographique*

*Adresse Postale*

*Téléphone :*

*Télécopie :*

*Email :*

# ARTICLE XVIII

# DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat sera régi par et, interprété en tous égards en conformité avec le droit …...[*indiquer le droit applicable dans le pays*].

# ARTICLE XIX

# INAPPLICABILITE DES DISPOSITIONS

L’invalidité, l’inapplicabilité ou l’illégalité de l’une des dispositions du présent Contrat (ou partie d’une des dispositions) n’affectera, en aucune façon, la validité, l’applicabilité et la légalité des autres dispositions.

# ARTICLE XX

# ORIGINAUX

Le présent contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires, chacune constituant un original dudit contrat. Cependant tous les originaux forment un seul et même contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties à ce Contrat ont signé en leur nom respectif, aux dates mentionnées ci-dessous.

**POUR [*L’AGENCE D’EXECUTION DU PROJET]***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***NOM DU SIGNATAIRE AUTORISE***

***ET FONCTION***

**Date\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**POUR LE CONSULTANT**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

***NOM DU CONSULTANT***

**Date*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_***

# ANNEXE I

**LE PROJET [*indiquer le titre du projet*]**

**TERMES DE REFERENCE**

1. Prestations du Consultant

Sous la supervision du Directeur de Projet ou son représentant, le Consultant devra assurer les tâches suivantes :

2. Intrants fournis par [*l’Agence d’exécution du Projet*]

Le Projet fournira les intrants/services suivants :

*[Les TDR exposés dans cette Annexe devront clairement décrire le contexte pertinent et la nature du projet à réaliser et spécifier les Services à effectuer par le Consultant ainsi que les dates de début et d’achèvement des Services. Les TDR devront être exhaustifs, détaillés, et devront inclure le calendrier et les délais d’exécution desdits Services, les standards de performance, les tâches et les objectifs à atteindre par le Consultant dans l’accomplissement des Services en vertu du présent Contrat. Les compétences et l’expérience exigées du Consultant pour l’accomplissement des Services, les différentes tâches à accomplir, la méthodologie, les résultats escomptés, les rapports et autres productions devant être fournis en vertu du Contrat devront être précisés. La présente Annexe qui décrit les Services à exécuter est celle qui lie juridiquement les parties et supplante toute description antérieure. Si la proposition de TDR émanant du Consultant est plus explicite que les TDR rédigés par le Projet, les éléments additionnels pertinents de la proposition devront être incorporés dans cette Annexe. Une simple référence à ladite proposition n’est pas suffisante.]*

# ANNEXE II

**LE PROJET [*indiquer le titre du projet*]**

**MONTANT DU CONTRAT ET MODALITES DE PAIEMENT**

1. **Montant du Contrat**

Suivant les termes de l’article VIII du présent Contrat, le Projet paiera au Consultant, en contrepartie des Services et de tous les coûts et dépenses raisonnables encourus pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat, les différentes sommes selon la nomenclature indiquée ci-après.

1. **Honoraires**

Les honoraires professionnels payables au Consultant en vertu du présent Contrat, pour l’exécution satisfaisante des Services seront de [*insérer le montant dans la devise pertinente en lettre puis (en chiffres)]*

*[Le montant doit être indiqué dans la devise choisie par le Consultant. Dans le pays emprunteur, les paiements aux nationaux ou résidents qui sont soumis aux restrictions de la réglementation de change devront être effectués dans la monnaie locale, à savoir, sauf s’ils prouvent qu’ils sont autorisés à être payés en devise.]*

1. **Frais de voyage**

*[Dans le cadre des missions liées aux activités du Projet, toute disposition doit être prise et tout paiement doit être effectué en conformité avec la Politique du Projet. Les frais y afférents seront payés directement par le Projet et ne seront pas inclus dans ses honoraires.]*

1. **Indemnité de subsistance**

Le Consultant recevra des frais journaliers de subsistance destinés à couvrir ses frais d’hébergement à l’hôtel et ses dépenses personnelles de subsistance, telles que le coût des repas et autres frais qui ne sont pas remboursés séparément en vertu de l’alinéa 1 b) iii) de la présente Annexe II. Les frais d’hébergement à l’hôtel seront payés sur la base des dépenses effectivement réalisées, sous réserve du montant maximum arrêté par le Projet.

L’indemnité de subsistance sera payée au taux journalier maximal de [*insérer le montant en lettres et (en chiffres)*][[6]](#footnote-6), comprenant les frais d’hébergement à l’hôtel, au taux journalier maximal de [*insérer le montant*] et les dépenses personnelles de subsistance, au taux journalier de [*insérer le montant],* pour [*insérer le nombre total de jours autorisés]* jours. Le montant total payable de l’indemnité journalière de subsistance ne devra donc pas excéder [*insérer le montant total en monnaie locale]*.

1. **Frais de transport**

*[Insérer le nombre]*de billets d’avion Aller/Retour en classe *[insérer la classe de voyage]* pour le(s) trajet(s) *[insérer l’itinéraire]* seront achetés par le Projet ou seront directement achetés par le Consultant, puis remboursés par le Projet, comme convenu d’accord parties, sur la base d’un montant total ne pouvant excéder [*insérer le montant en devise].*

*[Le Consultant voyage en classe économique de son lieu de recrutement au Siège du Projet ou autre lieu de destination convenu pour entamer l’exécution des Services. Il en est de même pour son voyage retour à la fin du contrat. Pour les autres voyages au cours de l’exécution des Services, la classe de voyage sera la même et les frais seront pris en charge directement par le projet.]*

1. **Frais divers remboursables**

Des frais divers raisonnables pour un montant maximum de [*insérer le montant en devise]* destinés à couvrir les dépenses acceptées par le Projet comme étant remboursables, seront remboursés au Consultant.

1. **Modalités de paiement**

Les modalités de paiement des honoraires et des frais de voyage qui constituent une partie du Montant du présent Contrat, tels que décrits à la Section 1 de la présente Annexe II, s'établissent comme suit :

1. **Honoraires**

Les paiements seront effectués à la réalisation satisfaisante des Services tels que décrits dans les Termes de Référence et s’établissent comme suit :

[*Insérer le détail : montants et calendrier de paiement]*

*[Les paiements sont effectués sur présentation des pièces justificatives attestant que les services ont bien été rendus. Ainsi les paiements devront être effectués en une ou plusieurs tranches[[7]](#footnote-7) à la réalisation satisfaisante des différentes étapes prévues dans les TDR, conformément au calendrier de paiements négocié avec le Consultant par le Projet. L’on ne pourra pas faire procéder à des paiements anticipés de plus de 10% des honoraires sans la présentation par le Consultant d’une* ***Garantie bancaire à première demande*** *en bonne et due forme, acceptable par la Banque.]*

1. **Frais de voyage**
2. **Indemnité de subsistance**

L’indemnité de subsistance est payable au Consultant au départ pour la destination concernée. Ce paiement sera conforme aux dispositions du manuel de procédures administratives et financières du projet ou toute autre procédure en vigueur au niveau du projet.

*ou*

Dès l’achèvement d’une mission donnée, le Consultant remboursera au Projet, sur la base des pièces justificatives, la différence entre le coût réel acquitté pour l’hôtel ou les autres frais d’hébergement et le montant payé par le Projet au Consultant, pour couvrir les frais d’hébergement à l’hôtel.

1. **Frais de transport et iii) Frais divers remboursables**

Les frais de transport et les frais divers seront remboursés au Consultant sur présentation des pièces justificatives appropriées ou tout autre justificatif des dépenses encourues par le Consultant dans le cadre de l’accomplissement des Services ci-dessus.

Toute réclamation liée aux frais de voyage devra être formulée, accompagnée des pièces justificatives, avant ou au moment de la demande de paiement par le Consultant, de la dernière tranche des honoraires.

# ANNEXE III : Règles de la BIsD - Pratiques de Fraude et Corruption

*[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

#### Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et services connexes financés dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement - Septembre 2018:

**Fraude et Corruption**

1.39. Les règles de la BIsD exigent que les Bénéficiaires ainsi que les Firmes , Entrepreneurs, et leurs agents (qu’ils soient déclarés ou non), les sous-traitants, les prestataires de services ou fournisseurs, ainsi que les personnels de ces entités, observent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes, lors de la procédure d’acquisition et de l’exécution de marchés financés par la BIsD[[8]](#footnote-8). En vertu de ce principe, les exigences des *Directives Anti-Corruption du Groupe de la BIsD pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans les Projets Financés par la BIsD* et les procédures de sanctions doivent être appliquées en tous instants. En application de cette politique, la BIsD:

1. définit comme suit, pour les besoins de la présente disposition, les expressions suivantes:
2. «Pratique de corruption » signifie l’offre, le don, la sollicitation ou l’acceptation, directement ou indirectement, d’un quelconque avantage en vue d’influer indûment l’action d’une autre personne ou entité;
3. “Pratique frauduleuse” signifie tout acte ou omission, ou présentation erronée des faits, qui, délibérément ou par imprudence intentionnelle, induit ou tente d’induire en erreur une personne ou une entité afin d’en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation;
4. “Pratique collusoire” signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties qui s’entendent afin d’atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur les actions d’une autre partie;
5. “Pratique coercitive” signifie tout acte visant à nuire ou porter préjudice, ou menacer de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens en vue d’en influer indûment les actions; et
6. “Pratique obstructive” signifie tout acte à effet de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la BIsD en matière de corruption ou de pratiques frauduleuses, coercitives ou collusives, ou faire de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menacer, harceler ou intimider quelqu’un aux fins de l’empêcher de faire part d’informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l’enquête; ou visant à entraver délibérément l’exercice par la BIsD de son droit d’examen tel que prévu au paragraphe 1.39 (e) ci-dessous.
7. rejettera la proposition d’attribution du marché si elle établit que le Soumissionnaire auquel il est recommandé d’attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, ou ses agents, sous-traitants, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s’est livré à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l’obtention de ce marché;
8. déclarera l’acquisition non conforme et annulera la fraction du Financement de Projet allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants du Bénéficiaire ou d’un bénéficiaire des produits du Financement de Projet s’est livré à la corruption, à des pratiques frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure d’acquisition ou l’exécution du marché en question sans que le Bénéficiaire ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la BIsD, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d’information de la BIsD lorsqu’il a eu connaissance desdites pratiques;
9. sanctionnera à tout moment une Firme ou un individu, en application des procédures de sanctions de la BIsD[[9]](#footnote-9), y compris en déclarant publiquement cette Firme ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée :
10. de toute attribution de marché financé par la BIsD; et
11. de la possibilité d’être retenu comme sous-traitant, Consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d’une Firme par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la BIsD; et
12. exigera que les Dossiers d’Appel d’Offres et les marchés financés par la BIsD contiennent une disposition requérant des Soumissionnaires, y compris leurs agents, leurs personnels, leurs sous-traitants, leurs prestataires de services ou fournisseurs, qu’ils autorisent la BIsD à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des Propositions et à l’exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la BIsD.

1. A modifier en fonction des obligations du Consultant, lesquelles sont décrites à l’Annexe C [↑](#footnote-ref-1)
2. Les restrictions concernant l’utilisation ultérieure de ces documents et logiciels, le cas échéant, seront précisées à la fin de l’Article 7 [↑](#footnote-ref-2)
3. Le droit choisi par le Client est habituellement celui de son pays. Cependant, la BID ne voit pas d’objection à ce que le Client et le Consultant choisissent d’un commun accord le droit d’un autre pays. La langue doit être l’arabe, l’anglais, ou le français, à moins que le Contrat ne soit passé avec une entreprise du pays, auquel cas on peut choisir la langue de ce pays. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans ce contexte, toute action entreprise par une Firme, un Consultant et leurs agents, sous-traitants, prestataires de services, et/ou leurs personnels en vue d’influencer la procédure d’attribution ou l’exécution du marché en vue d’un avantage indu quelconque est inappropriée. [↑](#footnote-ref-4)
5. Un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la BIsD à la suite : i) de l’achèvement des procédures de sanctions de la BIsD, y compris entre autres, de l’exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement ; et ii) d’une suspension temporaire ou d’une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le montant des frais journaliers de subsistance (per diem) sera libellé dans la monnaie locale. Le taux journalier sera celui prévu dans le cadre du Projet. [↑](#footnote-ref-6)
7. Le nombre des échéances de paiement sera fonction de la spécificité de chaque contrat. [↑](#footnote-ref-7)
8. Dans ce contexte, toute action entreprise par une Firme, un Consultant et leurs agents, sous-traitants, prestataires de services, et/ou leurs personnels en vue d’influencer la procédure d’attribution ou l’exécution du marché en vue d’un avantage indu quelconque est inappropriée. [↑](#footnote-ref-8)
9. Un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la BIsD à la suite : i) de l’achèvement des procédures de sanctions de la BIsD, y compris entre autres, de l’exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement ; et ii) d’une suspension temporaire ou d’une suspension temporaire rapide liée à des procédures de sanctions en cours. [↑](#footnote-ref-9)